

JOIN (2015) 10 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2014-2015

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 20 avril 2015

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 20 avril 2015

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition conjointe de décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord de partenariat stratégique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Canada, d'autre part

E 10216

Bruxelles, le 13 avril 2015
(OR. en)

7906/15

**Dossier interinstitutionnel:
2015/0073 (NLE)**

**COTRA 5
CDN 1**

PROPOSITION

Origine:	Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur
Date de réception:	13 avril 2015
Destinataire:	Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	JOIN(2015) 10 final
Objet:	Proposition conjointe de DÉCISION DU CONSEIL relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord de partenariat stratégique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Canada, d'autre part

Les délégations trouveront ci-joint le document JOIN(2015) 10 final.

p.j.: JOIN(2015) 10 final



LA HAUTE REPRÉSENTANTE DE
L'UNION EUROPÉENNE POUR
LES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET
LA POLITIQUE DE SÉCURITÉ

Bruxelles, le 13.4.2015
JOIN(2015) 10 final

2015/0073 (NLE)

Proposition conjointe de

DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de
l'accord de partenariat stratégique entre l'Union européenne et ses États membres,
d'une part, et le Canada, d'autre part**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

La présente proposition a trait à la signature et à l'application provisoire de l'accord de partenariat stratégique (APS) entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Canada, d'autre part (ci-après l'«accord»).

Le 8 décembre 2010, le Conseil a adopté une décision autorisant la Commission européenne et le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité à négocier un accord-cadre entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Canada, d'autre part. Les négociations de l'accord ont commencé en septembre 2011.

L'UE et le Canada entretiennent de longue date une coopération politique et économique approfondie, qui remonte officiellement à 1976, lorsque l'UE a conclu un accord-cadre avec le Canada, le premier du genre avec un pays de l'OCDE. Cet accord a longtemps constitué le cadre approprié pour approfondir les relations, renforcer l'association politique et intensifier la coopération entre les parties.

La déclaration sur les relations transatlantiques de 1990 conclue par l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Canada, d'autre part, est venue renforcer encore le partenariat dans toute une série de domaines, notamment en matière de coopération économique, scientifique et culturelle au niveau tant bilatéral que multilatéral.

La déclaration politique commune sur les relations entre l'UE et le Canada et le plan d'action commun UE-Canada de 1996 ont ensuite été adoptés afin de renforcer la coopération dans la poursuite des objectifs communs et sur la base de principes communs auxquels les deux parties sont profondément attachées.

En 2004, les parties ont conclu un programme de partenariat visant à renforcer la sécurité internationale, la prospérité économique mondiale et la coopération en matière de justice et d'affaires intérieures, à relever des défis mondiaux et régionaux et à favoriser l'établissement de liens plus étroits entre les citoyens de l'UE et du Canada. Le programme de partenariat a instauré un dialogue intensifié qui a permis d'adopter une approche plus stratégique, plus soutenue et plus cohérente à l'égard des enjeux ayant une incidence sur le Canada et l'UE et concernant un éventail de secteurs toujours plus large.

La coopération entre l'UE et le Canada a évolué dans le temps et couvre désormais un large éventail de secteurs comprenant l'environnement, la justice et la sécurité, la migration et l'intégration, la pêche, l'éducation, la culture, les droits de l'homme, le développement du Nord canadien et les questions autochtones, les échanges de jeunes et la sûreté des transports.

L'accord poursuit un double objectif: i) renforcer les liens politiques et la coopération entre l'UE et le Canada dans le domaine de la politique étrangère et de sécurité en hissant leur relation au niveau d'un partenariat stratégique et ii) étoffer leur coopération dans un grand nombre de domaines d'action allant au-delà des échanges commerciaux et de l'économie.

L'accord contribue dans une large mesure à améliorer le partenariat actuel basé sur les valeurs communes à l'UE et au Canada, telles que le respect des principes démocratiques, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la primauté du droit ainsi que la paix et la sécurité internationales.

Conformément à l'approche commune concernant l'utilisation de clauses politiques, l'APS pourrait être suspendu ou d'autres mesures appropriées ayant des répercussions sur la relation bilatérale pourraient être prises dans certains cas très spécifiques de violation des éléments fondamentaux dudit accord. L'APS prévoit également que, dans de tels cas extrêmes, une partie pourrait également engager la procédure visant à dénoncer l'accord économique et commercial global UE-Canada (AECG).

Combiné avec l'AECG, l'APS devrait offrir des perspectives et des avantages concrets aux citoyens de l'Union et du Canada.

2. RÉSULTATS DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

Le SEAE et les services de la Commission ont participé au processus de négociation et ont été consultés au cours de celui-ci.

Les États membres ont également été consultés tout au long du processus de négociation dans le cadre des réunions des groupes de travail du Conseil concernés. Le 18 juin 2014, le COREPER a également approuvé le texte de l'APS, ouvrant ainsi la voie à sa ratification par les négociateurs en chef, le 8 septembre 2014.

Le Parlement européen a été tenu régulièrement et rapidement informé du déroulement des négociations.

Le SEAE et la Commission estiment que les objectifs fixés par le Conseil dans ses directives de négociation ont été atteints et que le projet d'accord peut être soumis à la signature.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

En ce qui concerne l'Union, la base juridique de l'accord est l'article 37 du traité UE, ainsi que l'article 212 du traité FUE. La proposition conjointe ci-jointe constitue l'instrument juridique requis pour la signature et l'application provisoire de l'accord.

L'accord repose sur une structure à deux piliers: une coopération politique en ce qui concerne les questions de politique étrangère et de sécurité présentant un intérêt commun (ADM, ALPC, lutte contre le terrorisme, promotion de la paix et de la sécurité internationales, coopération dans les enceintes multilatérales) et une vaste coopération sectorielle (développement économique et durable, promotion du libre-échange et accroissement des investissements, coopération judiciaire, fiscalité, etc.). L'accord comporte ainsi des dispositions relatives au fondement de la coopération (titre I), aux droits de l'homme, aux libertés fondamentales, à la démocratie et à la primauté du droit (titre II), à la paix et à la sécurité internationales et à un multilatéralisme efficace (titre III), à un développement économique et durable (titre IV), à la justice, à la liberté et à la sécurité (titre V), au dialogue politique et aux mécanismes de consultation (titre VI), ainsi que des dispositions finales (titre VII).

L'accord renforcera la coopération entre l'UE et le Canada pour toute une série de questions bilatérales, régionales et multilatérales. Il permettra aux parties d'œuvrer de concert à la propagation de leurs valeurs communes dans les pays tiers en ce qui a trait à des questions essentielles telles que la paix et la sécurité internationales, la démocratie et la primauté du droit, la justice, la liberté et la sécurité.

L'accord offre un cadre à une coopération fondée notamment sur les principes énoncés dans la Charte des Nations unies et sur le respect du droit international. Il renforce encore l'engagement des parties en faveur de la défense et de la promotion de la démocratie, des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

L'accord renforce la coopération politique, économique et sectorielle dans un grand nombre de domaines, tels que le développement durable, la recherche et l'innovation, l'éducation et la culture, la migration, la lutte contre le terrorisme et la lutte contre la criminalité organisée et la cybercriminalité. Il réaffirme l'engagement des parties à préserver la paix et la sécurité internationales en prévenant la prolifération des armes de destruction massive et en prenant des mesures destinées à lutter contre le commerce illicite d'armes légères et de petit calibre.

Il fournit un mécanisme permettant de conduire le dialogue politique en organisant des sommets annuels au niveau des dirigeants et des consultations au niveau ministériel. Il instaure également un comité ministériel conjoint, qui remplace l'ancien dialogue transatlantique, et un comité de coopération conjoint, chargé de suivre l'évolution de la relation stratégique entre les parties.

L'accord donne la possibilité de suspendre son application en cas de violation d'éléments fondamentaux. Les parties reconnaissent, en outre, que de telles violations pourraient aussi servir de fondement à la dénonciation de l'AECG.

Les dispositions finales précisent les conditions permettant l'application provisoire de certaines parties de l'accord préalablement à son entrée en vigueur.

Proposition conjointe de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord de partenariat stratégique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Canada, d'autre part

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 37,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 212, paragraphe 1, en liaison avec l'article 218, paragraphe 5, et avec l'article 218, paragraphe 8, deuxième alinéa¹,

vu la proposition conjointe de la Commission européenne et du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 8 décembre 2010, le Conseil a autorisé la Commission et le haut représentant à ouvrir des négociations avec le Canada en vue de l'adoption d'un accord-cadre destiné à remplacer la déclaration politique commune sur les relations entre l'UE et le Canada de 1996.
- (2) Eu égard aux relations étroites qui unissent les parties de longue date, aux liens qui les rapprochent chaque jour davantage et à leur souhait de renforcer et de développer ces rapports de manière ambitieuse et inédite, les négociations concernant l'accord de partenariat stratégique (l'«accord») ont été menées à bien et se sont achevées par le parape de l'accord, le 8 septembre 2014, à Ottawa.
- (3) L'article 30 de l'accord prévoit l'application de celui-ci à titre provisoire avant son entrée en vigueur.
- (4) Il convient par conséquent que l'accord soit signé au nom de l'Union européenne et appliqué à titre provisoire conformément à son article 30, dans l'attente de sa conclusion à une date ultérieure,

¹ J O L [...] du [...], p. [...].

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. La signature de l'accord de partenariat stratégique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Canada, d'autre part, est autorisée au nom de l'Union, sous réserve de la conclusion dudit accord.
2. Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

Le Secrétariat général du Conseil élabore l'instrument de pleins pouvoirs autorisant la ou les personnes indiquées par les négociateurs de l'accord à signer l'accord, sous réserve de sa conclusion.

Article 3

1. Dans l'attente de l'entrée en vigueur de l'accord, conformément à son article 30 et sous réserve des notifications qui y sont prévues, les sections de celui-ci visées ci-après sont appliquées à titre provisoire entre l'Union et le Canada:
 - le titre I,
 - le titre II,
 - le titre III,
 - le titre IV,
 - le titre V, à l'exception de l'article 24,
 - le titre VI et le titre VII, dans la mesure nécessaire aux fins de garantir l'application provisoire de l'accord.;
2. La date à partir de laquelle l'accord sera appliqué à titre provisoire sera publiée au Journal officiel de l'Union européenne par le Secrétariat général du Conseil.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*